

Belgian Audit Oversight Board



Points de vue

Vendredi 13 juin 2025

Contrôles sur l'application de la loi AML¹ en 2024

L'article 85, § 1er, 6° de la loi AML désigne le BAOB² comme autorité compétente pour contrôler le respect de cette loi par les réviseurs d'entreprises lors de l'exercice de leurs missions révisorales et des autres activités dont l'exercice leur est autorisé par l'inscription ou l'enregistrement au registre public des réviseurs d'entreprises ou par leur qualité de stagiaire réviseur d'entreprises.

Manquements aux obligations AML auprès de réviseurs d'entreprises EIP

Le BAOB a contrôlé les obligations AML auprès de réviseurs d'entreprises EIP dans le cadre de ses contrôles de qualité. En 2024, il a traité les résultats concernant :

- l'organisation interne d'un cabinet de révision EIP; et
- au moins une mission d'audit de 16 réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle d'une ou plusieurs EIP.

En guise de mesure, le BAOB a formulé 20 injonctions pour les manquements suivants :

Exécution tardive ou incomplète des procédures d'identification et de vérification de l'identité

Près de la moitié des manquements identifiés (45%) concernaient l'identification et la vérification de l'identité du client, des bénéficiaires effectifs du client et des mandataires, ainsi que l'identification des caractéristiques du client et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.

Les manquements identifiés portaient sur l'exécution tardive, d'une part, et l'exécution incomplète de ces procédures, d'autre part. Les manquements étaient également liés aux procédures internes défectueuses ou incomplètes qui encadrent ces procédures. Il s'agissait de l'inclusion à tort d'exceptions dans les procédures du cabinet et du recours exclusif au registre UBO pour satisfaire aux obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs.

¹ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

² Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

The Belgian Audit Oversight Board (BAOB) est une autorité de supervision indépendante qui se consacre sans relâche à la promotion de l'intérêt général à travers une excellente qualité de l'audit. Cette publication s'inscrit dans le cadre de ses efforts constants pour promouvoir des audits de haute qualité dans le respect des normes éthiques. De plus amples informations sont disponibles sur le <u>site internet</u> du BAOB.



2 / Points de vue / 13-06-25

Procédures incomplètes concernant la structure de propriété et de contrôle (article 23 de la loi AML)

Le BAOB a constaté que, dans 25% des manquements relevés, les réviseurs d'entreprises n'avaient pas pris de mesures raisonnables suffisantes pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client. Ce travail est essentiel pour identifier, entre autres, les bénéficiaires effectifs du client.

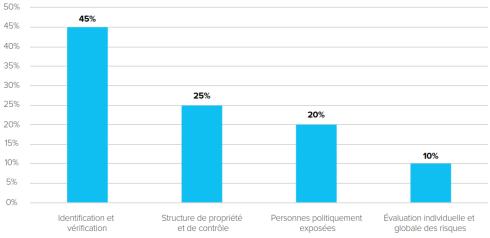
Procédures incomplètes concernant la détection des PPE (articles 27, 34 et 60 de la loi AML et paragraphe 6 de la norme AML)

Parmi les manquements relevés, 20% concernaient la détection des PPE chez le client. Le BAOB a notamment constaté que les procédures requises n'avaient pas été effectuées ou documentées.

Évaluation individuelle et globale des risques (articles 16 et 19 de la loi AML)

Les manquements identifiés concernaient des modèles au niveau du cabinet qui ne tenaient pas suffisamment compte d'un certain nombre de facteurs de risque légalement requis.

L'absence de prise en compte de tous les facteurs de risque peut notamment conduire à des analyses incomplètes, à l'attribution d'une mauvaise catégorie de risque et à l'application d'un niveau de vigilance inapproprié.



Graphique 1 : Manquements aux obligations AML auprès de réviseurs d'entreprises EIP

Manquements aux obligations AML auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP

Au cours de l'année 2024, le BAOB a procédé aux contrôles de qualité non-EIP commencés en 2023 et achevés en 2024. Lors de ces contrôles de qualité, il a vérifié le respect des obligations AML pour :

- l'organisation interne de 15 réviseurs d'entreprises; et
- au moins une mission d'audit (mandat de commissaire et/ou autre mission révisorale exercée en vertu de la loi) auprès de 43 réviseurs d'entreprises.

La campagne a amené le BAOB à imposer 40 injonctions pour des manquements aux obligations AML auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP.



3 / Points de vue / 13-06-25

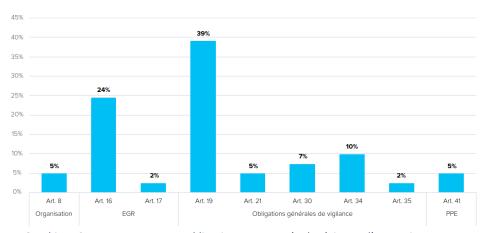
Évaluation incohérente des risques et évaluation individuelle tardive des risques (article 19 de la loi AML).

Les manquements identifiés par le BAOB portaient principalement sur l'évaluation individuelle des risques AML, conformément à l'article 19, § 2 de la loi AML.

Le BAOB a constaté des incohérences entre le manuel de procédures d'un cabinet, qui prévoyait deux niveaux de risque (faible ou élevé), et l'évaluation individuelle des risques elle-même, qui prévoyait trois niveaux de risque (faible, standard ou élevé). Il est essentiel que les politiques et procédures du cabinet de révision reflètent l'évaluation individuelle des risques du client.

Le BAOB a également constaté certains manquements en ce qui concerne le moment des évaluations individuelles des risques. Dans certains dossiers, l'évaluation individuelle des risques a été effectuée tardivement. Pour clarifier sa position à cet égard, le BAOB a publié le 30 mai 2024 une recommandation AML.

Dans d'autres dossiers, le BAOB a constaté que le réviseur d'entreprises n'avait pas conservé l'historique des évaluations individuelles des risques effectuées auprès de ses clients. Comme il n'a pu présenter que la version la plus récente, le réviseur d'entreprises n'a pas pu démontrer qu'il avait effectué sa première évaluation individuelle des risques en temps utile.



Graphique 2 : Manquements aux obligations AML auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP

Évaluation globale des risques insuffisamment adaptée ou non mise à jour (article 16 de la loi AML).

Le BAOB a relevé plusieurs manquements en ce qui concerne l'évaluation globale des risques requise par l'article 16 de la loi AML.

Dans plusieurs cas, le BAOB a constaté que l'évaluation globale des risques d'un cabinet de révision n'était pas adaptée à sa situation. Par exemple, le cabinet comptait des PPE parmi ses clients ou avait



4 / Points de vue / 13-06-25

des clients établis dans un pays à haut risque, mais son évaluation globale des risques ne l'indiquait pas.

L'évaluation globale des risques doit inclure les situations auxquelles le cabinet de révision est réellement confronté afin de démontrer que les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne qu'il a adoptées sont appropriées et proportionnées à la nature et à la taille du cabinet de révision.

Il est également essentiel que l'évaluation globale des risques soit mise à jour en temps utile. La mise à jour de l'évaluation globale des risques, en fonction de la situation, implique également la mise à jour des évaluations individuelles des risques visées à l'article 19, § 2 de la loi AML.

Absence de documentation sur les obligations en matière de PPE (article 34 de la loi AML)

Le BAOB a constaté des manquements à l'obligation qu'a le réviseur d'entreprises de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si ses clients, le(s) mandataire(s) de ses clients et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de ses clients sont des PPE, des membres de la famille de PPE ou des personnes connues pour être étroitement associées à des PPE (article 34, § 1er, alinéa 3 de la loi AML). Dans certains cas, le réviseur d'entreprises n'avait pas défini dans son manuel de procédures les mesures à prendre pour se conformer à l'obligation susmentionnée.

Dans d'autres dossiers, le BAOB a estimé que le réviseur d'entreprises n'était pas en mesure de démontrer qu'il avait vérifié que son client était une PPE, un membre de la famille d'une PPE ou une personne connue pour être étroitement associée à une PPE.

Il est essentiel de consigner dans le dossier d'audit une preuve des contrôles effectués à cet égard.
